

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc-Jean Ghysseles, *Bourgmestre-Président* ;
Ahmed Quartassi, Marc Loewenstein, Françoise Père, Mariam El Hamidine, Saïd Tahri, Charles Spapens, Jutta Buyse, *Échevin(e)s* ;
Michel Borcy, Monique Langbord, Hassane Mokhtari, Christiane Defays, Nadia El Yousfi, Grégor Chapelle, Annie Richard, Evelyne Huytebroeck, Stéphane Roberti, Rachid Barghouti, Isabelle Grippa, Abdelmalek Talhi, Magali Plovie, Alitia Angeli, Nadine Pâques, Laurent Hacken, Denis Stokkink, Gauthier Lambeau, Jean-Marie Lebrun, Pol Massart, David Liberman, Dominique Goldberg, Abdelkader Zrouri, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Claude Englebert, Francis Résimont, *Échevin(e)s* ;
Corinne De Permentier, Camille Ronge, Mostafa Bentaha, Mohammed Sebbahi, *Conseillers communaux*.

Séance du 03.07.18

#Objet : Affaires générales - Elections communales du 14 octobre 2018 - Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux.#

Séance publique

ORGANISATION

Affaires générales

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119 et 135, § 2 ;

Vu le Règlement général de police de Forest, notamment l'article 10, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'ordre public, de réglementer les conditions d'affichage sur les panneaux installés à cet effet sur le territoire de la commune, en ayant égard aux pratiques en usage dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les élections communales auront lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'éviter les incidents en matière d'affichage électoral et de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

DECIDE,

Article 1 – Objet;

Le présent règlement a pour objet d'organiser l'affichage électoral sur le territoire communal lors des élections communales, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires supérieures;

Article 2 – Définitions;

Par « publicité électorale », il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux élections;

Par « affichage électorale », il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, matérialisant la publicité électorale;

Article 3 – Dispositions concernant l’affichage électorale;

§ 1er - Principes;

L’affichage électorale est interdit sur la voie publique à l’exception des panneaux prévus exclusivement à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Ceux-ci sont installés de manière à couvrir les différents quartiers de la commune, au plus tard 30 jours avant le scrutin;

L’affichage sur les panneaux électoraux est effectué par le personnel communal désigné à cette fin. Il ne peut en aucun cas être effectué par une personne étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d’une quelconque liste;

Il est interdit d’apposer des affiches électorales ou autres supports de propagande électorale sur les propriétés et les biens privés sans l’autorisation du propriétaire;

Ne sera pas apposée toute affiche dont le contenu est en infraction avec la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

§ 2 - Zones réservées;

Un panneau d'affichage électorale est réservé pour chaque liste qui comporte au moins un conseiller communal sortant. Deux panneaux sont réservés à l'ensemble des listes ne comportant pas de conseiller communal sortant;

§ 3 - Opérations de collage;

Chaque liste souhaitant voir ses affiches apposées sur les panneaux d’affichage électorale désigne un représentant dûment mandaté par la tête de liste pour déposer lesdites affiches au Secrétariat communal, dans les délais fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins;

En cas d’élections conjointes, la tête de liste prise en considération sera celle de la circonscription électorale la plus petite;

Le représentant désigné doit communiquer la disposition précise des affiches souhaitée. Celle-ci doit correspondre réalistement à l’espace attribué;

Les représentants des listes peuvent demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée;

Il appartient au représentant de chaque liste d’avertir le Secrétariat communal de la détérioration éventuelle de ses affiches et de fournir un nombre suffisant d’affiches pour pourvoir à leur remplacement. Il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais;

§ 4 - Réclamations;

Les réclamations portant sur l’application du présent règlement doivent être introduites devant le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n’ont pas été remises au Secrétariat communal dans les délais impartis;

Article 4 – Diffusion;

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la nouvelle loi communale, un exemplaire du présent

règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste;

Article 5 – Sanctions;

§ 1er - Les affiches apposées en violation du présent règlement et ce, notamment, en cas de détérioration par « surcollage » ou ajout d'inscriptions, seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables;

§ 2 - Les panneaux d'affichage électoral étant assimilés à du mobilier urbain, toute détérioration de ceux-ci pourra entraîner l'application des sanctions inscrites dans le Règlement Général de Police de Forest, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal et de toute autre législation;

§ 3 - Sans préjudice des dispositions du Règlement général de police, des instructions des autorités et des dispositions du présent article, toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par une amende administrative de maximum 350,00 €, à charge des contrevenants ou, à défaut, des éditeurs responsables.

31 votants : 31 votes positifs.

Par le Collège :
La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Betty Moens

Marc-Jean Ghysseles